



Bachelor HES

Informations concernant le port des titres à partir du 1^{er} janvier 2009

Notice d'information pour les détenteurs d'un titre HES obtenu a posteriori

Les titres HES décernés en vertu de l'ancien droit continuent d'être protégés après l'introduction des cycles bachelor et master. Depuis le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle les premiers titres de bachelor sont octroyés, les personnes portant les titres selon l'ancien droit peuvent, en plus, se prévaloir du titre **Bachelor of Arts (BA) ou Bachelor of Science (BSc)**. Aucune procédure de conversion des titres n'est prévue (obtention a posteriori du titre de bachelor). La personne qui porte un titre protégé sans remplir les exigences afférentes encourt des poursuites pénales.

La structure des titres est standardisée et comprend le titre (Bachelor of Science ou Bachelor of Arts) ainsi que le nom de la haute école spécialisée qui le délivre. Le titre protégé peut être complété par la mention de l'orientation professionnelle (filiale d'études) et par la spécialisation (domaine d'approfondissement).

A	B	C
Titre	Haute école qui le délivre	Filière d'études
<i>mention obligatoire</i>	<i>mention obligatoire</i>	<i>mention facultative</i>

Exemples:

A	B	C
Bachelor of Science	Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale	en génie électrique
Bachelor of Science	HES-SO	en génie électrique
Bachelor of Arts	Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale	en architecture
Bachelor of Arts	HES-SO	en architecture
Abréviations		
BSc	HES-SO	
BA	HES-SO	

La spécification «of Arts» et «of Science» des diplômes de niveau bachelor est mentionnée dans les recommandations de la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH): <http://www.kfh.ch/uploads/dkfh/doku/080707F.pdf>

Les désignations officielles des filières de cycle bachelor et leur traduction anglaise sont fixées dans une nomenclature (annexe à l'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées [RS 414.712]: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/414.712.fr.pdf>).